



DP 034 245 25 00065 déposée le 07/08/2025	
Par :	Monsieur GAU Michel Et Madame GAU Solange
Demeurant à :	74, Chemin du Vallon de Toulouse 13009 MARSEILLE
Sur un terrain sis à :	Départementale D20E2 34360 SAINT-CHINIAN
Cadastré :	AK 323
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 3 lots

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2025-159

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 7 août 2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;

VU l'avis défavorable de la SAUR en date du 27 août 2025, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis défavorable de l'Agence technique d'Olonzac en date du 4 septembre 2025, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis d'ENEDIS en date du 1^{er} septembre 2025, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis favorable du SIVOM Orb et Vernazobres en date du 12 août 2025, annexé au présent arrêté ;

VU la situation du projet en zone UCb du document d'urbanisme susvisé ;

CONSIDERANT l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

CONSIDERANT le projet qui consiste en la création d'un lotissement de trois lots ;

CONSIDERANT que le projet prévoit trois accès distincts sur la route départementale RD20E2, soit un pour chaque lot ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'agence technique Vignobles d'Ouest pour la création de trois accès, la multiplication des accès étant de nature à multiplier les risques de la circulation ;

CONSIDERANT que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et donc qu'il méconnaît l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT les dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi, qui dispose que « à l'exception des secteurs UAa et UCa en assainissement autonome, toute construction ou installation doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement » ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la SAUR indiquant que le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement ;

CONSIDERANT de ce fait que le projet n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif et qu'ainsi il méconnaît les dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi et l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, étant de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 04/09/2025

Le Maire,
Catherine COMBES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).